



ASNIÈRES-SUR-SAÔNE ▪
BÂGÉ-LA-VILLE ▪
BÂGÉ-LE-CHÂTEL ▪
DOMMARTIN ▪
FEILLENS ▪
MANZIAT ▪
REPLONGES ▪
SAINT-ANDRÉ-DE-BÂGÉ ▪
VÉSINES ▪

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHENIL INTERCOMMUNAL

*Déchetterie intercommunale
Les Janssets Nord
01570 FEILLENS*

Tout animal errant ou en état de divagation sur le domaine public sera capturé et conduit au chenil intercommunal.

Une convention de capture et d'enlèvement des chiens renouvelée de manière annuelle a été conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et la SPA LYON SUD EST.

1. SAISIE DES ANIMAUX

Chacune des communes se charge de la capture et de la prise en charge des animaux errants sur son territoire.

Conditions de capture

- Seuls les maires (ou leurs représentants) ou les pompiers (si difficulté pour attraper les animaux) sont habilités à capturer les animaux errants et les emmener au chenil, et en deviendront responsables jusqu'à leur restitution.

2. FONCTIONNEMENT DU CHENIL

Chacune des communes reçoit un double de la clé d'accès à la déchetterie. Des cadenas à numéros identiques seront posés et resteront sur chacun des 4 box.

Chacune des communes assure les soins à l'animal :

- Le responsable qui a saisi l'animal a l'obligation de lui fournir les aliments et l'eau. Il doit également veiller au bon état sanitaire de l'endroit où est gardé l'animal.

- Le responsable vérifie si l'animal est tatoué ou pucé à l'aide du lecteur de puce mis à disposition. Dans ce cas, il procédera à la recherche du propriétaire grâce son identification sur le site du fichier national d'identification des animaux carnivores www.I-CAD.fr (les identifiant et mots de passe, différents pour chaque commune, vous ont été transmis par la Société Canine en juin 2008).
- Le registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera tenu à jour : par le responsable qui aura capturé l'animal et par le propriétaire de l'animal lors de sa restitution.
- A la troisième capture du même animal errant, il sera confié directement à la S.P.A.

3. RESTITUTION DE L'ANIMAL

- Dans tous les cas, identifié ou non, l'animal sera gardé au chenil pendant 48H00 (dimanche non compris) avant d'être confié à la S.P.A.
- Le propriétaire doit convenir d'un rendez-vous avec le responsable pour reprendre son animal au plus tard 48H00 après avoir pris connaissance de sa présence au chenil.
- Il doit cependant payer à la commune de résidence :
 - un forfait « frais de capture » de 15 € par animal,
 - des frais d'entretien de 5 € par jour, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle ledit animal aura été accueilli,
 - les frais vétérinaires, s'il y a lieu.Ces frais commencent dès l'arrivée de l'animal jusqu'au départ de celui-ci, toute journée entamée étant due. Chaque commune prendra une délibération pour l'affectation des sommes encaissées.
- Après 48H00 (dimanche non compris), l'animal non repris par son propriétaire se verra confié à la S.P.A. de Dompierre sur Veyle.
- Le responsable doit rigoureusement nettoyer et désinfecter le/les box utilisé(s) après le départ de l'animal.

4. AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DU CHENIL

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la déchetterie, dans chacune des communes et à la Communauté de Communes du Pays de Bâgé.

Il sera également consultable sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé www.ccpaysdebage.fr

CONTACT

Communauté de Communes du Pays de Bâgé – 03 85 36 37 18

SORTIE DES ANIMAUX

Uniquement sur rendez-vous